



RÉGION WALLONNE

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE**

Division de la Recherche, du Développement  
et de la Qualité

**Direction de la Qualité des Produits**

**Liste des souches à croissance lente**

arrêtée à la date du 9 juillet 2008

**Le Service,**

en application du point 2.6.2° de l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques,

considérant la demande motivée introduite auprès du Service pour reconnaître en tant que souche à croissance lente la souche issue du croisement entre les lignées SA51 et XL44,

considérant l'avis rendu par les organisations représentatives du secteur de la production biologique,

**décide :**

la liste des souches à croissance lente qui peuvent être utilisées dans le cas où les producteurs n'appliquent pas les règles d'âge minimal d'abattage des volailles fixées au point 6.1.9 de l'annexe I.B du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, est la suivante :

- la souche issue du croisement entre les lignées SA51 et XL44, moyennant le respect d'un âge minimal d'abattage fixé à 70 jours.

A Namur, le - 9 JUIL. 2008

Ir. D. WINANDY  
Directeur